TABLEAUX

INDIQUANT LE

NOMBRE ET DENOMINATION DES TIMBRES

LES PLUS CONVENABLES POUR PAIEMENT

EN VERTU DU CAP. 5, 27-28 VIC.,

DES

HONORAIRES ET TAXES,

SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

DANS LES

COURS SUPERIEURE ET DE CIRCUIT,

BAS CANADA.

PAR

JOHN HONEY,

DÉPUTÉ PROTONOTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, MONTRÉAL.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.

1864

Cap. Pamp. V.

Honey, John

TABLEAUX

INDIQUANT LE

NOMBRE ET DENOMINATION DES TIMBRES

LES PLUS CONVENABLES POUR PAIEMENT

EN VERTU DU CAP. 5, 27-28 VIC.,

DES

HONORAIRES ET TAXES,

SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

DANS LES

COURS SUPERIEURE ET DE CIRCUIT,

BAS CANADA.

PAR

JOHN HONEY,

DÉPUTÉ PROTONOTAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, MONTRÉAL.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.

1864

PREFACE.

Comme le temps des Avocats, principalement de ceux qui ont une nombreuse clientèle, ainsi que celui des officiers des Cours, est précieux, et comme il arrive souvent qu'ils n'ont pas un moment à perdre, le soussigné a compilé les tableaux suivants dans le but de prévenir du délai dans le choix et l'application des timbres en vertu du cap. 5, 27-28 Vic., qui doit entrer en force le 1er prochain.

Entre autres détails propres à cette fin, il a jugé nécessaire d'indiquer dans ces tableaux le plus petit nombre de timbres au moyen duquel chaque honoraire et taxe en particulier pourra être payé ; autrement un nombre si grand de la plus petite dénomination de timbres pourrait être employé, que cela nuirait à l'écriture au dos de certaines procédures judiciaires, et de plus augmenterait matériellement l'ouvrage de ces officiers dans l'examen et la cancellation de ces timbres tel que requis par la loi.

JOHN HONEY,

Dép. P. C. S., Montréal.

MONTRÉAL, 3 Septembre, 1864.

REMARQUES.

La taxe pour le " Fonds de Bâtisses et de Jury," sur les procédures judiciaires, dans les districts de Terrrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est la même que pour les Trois-Rivières, St. François et Gaspé, et est payable au moyen de timbres.

DISTRICTS DE MONTREAL, KAMOURASKA ET OTTAWA.	COUR SUPÉRIEURE	COUR DE CIRCUIT. Susceptible d'appel à $200	COUR DE CIRCUIT. Non-susceptible d'appel.
	Page.	Page.	Page.
Actes déposés pour ratification de titre	18	..	..
Actions rapportées en cour	11	21	29
Avis de ratification de titre	18	..	..
Brefs d'exécutions	16	25	33
Brefs et Copies	11	21	..
Capias ad Respondendum	11	..	..
Certificat de défaut	11	21	..
Certificat de frais	16	25	33
Confession de jugement	12	22	30
Contestations d'actions	14	23	31
Contestations d'opposition, mêmes honoraires que dans les demandes principales	14	23	34
Contestations des rapports de distribution, honoraires $2.50	..	..	..
Copie de jugement final	16	25	33
Copie de jugement interlocutoire	16	25	33
Copie de jugement de ratification de titre	18	..	..
Copie des avis de " do	18	..	..
Copie de la règle	15	24	32
Copie de subpœna	15	24	32
Copie du bref (tel qu'à Québec)	11	21	57
Copie additionnelle du bref (tel qu'à Québec)	11	21	57
Demandes incidentes	15	24	31
Dépositions des témoins dans les causes contestées	13	22	..
Discontinuations	15	25	33
Exception déclinatoire, dilatoire, ou péremptoire à la forme	14	23	31
Enquêtes	13	22	..
Executions de bonis et de terris	16	25	33
Honoraires du crieur sur le rapport de l'action	11	21	57
Honoraires du crieur sur les oppositions, C. C.	..	25	34
Honoraires du crieur sur inscription pour enquêtes, (C. S.)	12	..	..
Interventions	15	24	31
Inscriptions pour enquêtes	12	..	..
Inscriptions sur confession	12	22	30
Inscriptions aux mérites dans les causes par défaut ou ex-parte	13	23	30
Inscriptions aux mérites dans les causes contestées	13	23	30
Inscriptions pour jugement sur les déclarations du T. S., après jugement	17	26	..
Jugement final (copie)	16	25	33
Jugements interlocutoires (copie)	16	25	33
Jugements de ratification de titre (copie)	18	..	..
Oppositions à fin de conserver	17	25	34
Oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire et à fin de charge	17	26	34
Oppositions à la ratification de titre	18	..	..
Oppositions contestées (mêmes honoraires que dans les demandes principales)	14	23	34
Plaidoyers préliminaires	14	23	31
Plaidoyers aux actions	14	23	31
Rapports des actions	11	21	29
Rapports de saisie-arrêt après jugement	17	26	35
Ratifications de titre	18	..	..
Réclamations produites	17	25	34
Règles et Copies	15	24	32
Revendications	11	21	29
Saisie-arrêt	11	21	29
Saisie-gagerie	11	21	29
Saisie arrêt avant jugement	11	21	29
Saisie-arrêt après jugement	17	26	35
Saisie revendication	11	21	29
Sommations et copies (tel qu'à Quebec)	11	21	57
Subpœnas et copies	15	24	32
Taxation des frais	16	25	33
Témoins examinés dans les causes contestées	13	22	..

DISTRICT DE QUÉBEC.	COUR SUPÉRIEURE	COUR DE CIRCUIT.	
		Susceptible d'appel.	Non-susceptible d'appel.
	Page.	Page.	Page.
Actes déposés pour ratification de titre	46	..	..
Actions rapportées en cour	39	49	57
Avis de ratification de titre	46	..	..
Brefs d'exécutions	44	53	61
Brefs et copies	39	49	57
Capias ad Respondendum	39	..	..
Certificat de défaut	39	49	..
Certificat de frais	44	53	61
Confession de jugement	40	50	58
Contestations d'actions	42	51	59
Contestations d'opposition, mêmes honoraires que dans les demandes principales	42	51	59
Contestations des rapports de distribution, honoraires $2.50.			
Copie de jugement final	44	53	60
Copie de jugement interlocutoire	44	53	60
Copie de jugement de ratification de titre	46	..	..
Copie des avis de " "	46	..	..
Copie de la règle	43	52	60
Copie de Subpœna	43	52	60
Copie du bref	39	49	57
Copie additionnelle du bref	39	49	57
Demandes incidentes	43	52	59
Dépositions des témoins dans les causes contestées	41	51	..
Discontinuations	43	53	..
Exception déclinatoire, dilatoire, ou péremptoire à la forme	42	51	59
Enquêtes	41	50	..
Exécutions de biens et de terris	44	53	61
Honoraires du crieur sur le rapport de l'action	39	49	57
Honoraires du crieur sur les oppositions, C. C.	..	53	61
Honoraires du crieur sur inscription pour enquêtes, (C S)	40	..	..
Interventions	43	52	59
Inscriptions pour enquêtes	40	..	..
Inscriptions sur confession	40	50	58
Inscriptions aux mérites dans les causes par défaut ou ex-parte	41	51	58
Inscriptions aux mérites dans les causes contestées	41	51	58
Inscriptions pour jugement sur les déclarations du T. S., après jugement	45	54	..
Jugement final (copie)	44	53	60
Jugement interlocutoire (copie)	44	53	60
Jugements de ratification de titre (copie)	46	..	..
Oppositions à fin de conserver	45	53	61
Oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire et à fin de charge	45	53	61
Oppositions à la ratification de titre	46	..	..
Oppositions contestées (mêmes honoraires que dans les demandes principales	42	51	59
Plaidoyers préliminaires	42	51	59
Plaidoyers aux actions	42	51	59
Rapports des actions	39	49	57
Rapports de saisie-arrêt après jugement	45	54	62
Ratification de titre	46	..	..
Réclamations produites	45	53	61
Règles et copies	43	52	60
Revendications	39	49	57
Saisie-arrêt	39	49	57
Saisie-gagerie	39	49	57
Saisie-arrêt avant jugement	39	49	57
Saisie-arrêt après jugement	45	54	62
Saisie revendication	39	49	57
Sommations et copies	39	49	57
Subpœnas et copies	43	52	60
Taxation des frais	44	53	61
Témoins examinés dans les causes contestées	41	50	..

DISTRICTS DES TROIS-RIVIÈRES, ST. FRANÇOIS ET GASPÉ.	COUR SUPÉRIEURE	COUR DE CIRCUIT.	
		Susceptible d'appel.	Non-susceptible d'appel.
	Page.	Page.	Page.
Actes déposés pour ratification de titre	74	..	..
Actions rapportées en cour	67	77	85
Avis de ratification de titre	74	..	..
Brefs d'exécutions	72	81	89
Brefs et copies	67	77	85
Capias ad Respondendum	67	..	..
Certificat de défaut	67	77	..
Certificat de frais	72	81	89
Confession de jugement	68	78	86
Contestation d'actions	70	79	87
Contestations d'opposition, mêmes honoraires que dans les demandes principales	70	79	87
Contestations des rapports de distributions, honoraires $2.50.			
Copie de jugement final	72	81	88
Copie de jugement interlocutoire	72	81	88
Copie de jugement de ratification de titre	74	..	..
Copie des avis de " "	74	..	..
Copie de la régie	71	80	88
Copie de subpœna	71	80	88
Copie du bref	67	77	85
Copie additionnelle du bref	67	77	85
Demandes incidentes	71	80	87
Dépositions des témoins dans les causes contestées	69	78	..
Discontinuations	71	81	..
Exception déclinatoire, dilatoire, ou péremptoire à la forme	70	79	87
Enquêtes	69	78	..
Executions de bonis et de terris	72	81	89
Honoraires du crieur sur le rapport de l'action	67	77	85
Honoraires du crieur sur les oppositions, C. C.	..	81	89
Honoraires du crieur sur inscription pour enquêtes, (C. S.)	68	..	..
Interventions	71	80	87
Inscription pour enquêtes	68	..	..
Inscription sur confession	68	78	86
Inscriptions aux mérites dans les causes par défaut ou ex-parte	69	79	86
Inscriptions aux mérites dans les causes contestées	69	79	86
Inscriptions pour jugement sur les déclarations du T. S., après jugement	73	82	..
Jugement final (copie)	72	81	88
Jugements interlocutoires (copie)	72	81	88
Jugements de ratification de titre (copie)	74	..	..
Oppositions à fin de conserver	73	81	89
Oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire et à fin de charge	73	82	89
Oppositions à la ratification de titre	74	..	..
Oppositions contestées (mêmes honoraires que dans les demandes principales)	70	79	87
Plaidoyers préliminaires	70	79	87
Plaidoyers aux actions	70	79	87
Rapports des actions	67	77	85
Rapports de saisie-arrêt après jugement	73	82	90
Ratifications de titre	74	..	..
Réclamations produites	73	81	89
Règles et copies	71	80	88
Revendications	67	77	85
Saisie-arrêt	67	77	85
Saisie-gagerie	67	77	85
Saisie-arrêt avant jugement	67	77	85
Saisie-arrêt après jugement	73	82	90
Saisie revendication	67	77	88
Sommations et copies	67	77	85
Subpœnas et copies	71	80	88
Taxation des frais	72	81	89
Témoins examinés dans les causes contestées	69	78	..

COUR SUPÉRIEURE.

DANS LES DISTRICTS DE

MONTRÉAL, KAMOURASKA

ET

OTTAWA.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Act concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Act concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.														
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, capias ad respondendum, saisie gagerie ou saisie-revendication :—																	
Dans les actions au-dessus de $1,000	1.80*	3.00	4.80	2	...	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	1.50	2.00	3.50	2	...	...	1	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...
Dans les actions de $400 ou au-dessous	1.30*	1.50	2.80	2	...	...	...	1	...	...	1	...	...	...	...	...	...
Sur chaque copie du bref	.30*	.....	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Actions rapportées en cour.																	
Sur le rapport de toute action :—																	
Dans les actions au-dessus de $1,000—Protonotaire, $5 ; crieur, 80 cents	5.80†	.....	5.80	2	1	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000—Protonotaire, $4.50 ; crieur, 80 cents	5.30†	.....	5.30	2	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Dans les actions de $400, ou au-dessous—Protonotaire, $4 ; crieur, 80 cents	4.80†	.....	4.80	2	...	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...
Certificat de défaut.																	
Sur chaque certificat de défaut	.30*	.....	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte concernant les timbres.
† Augmentation de 5 centins sur les honoraires du crieur en vertu de l'Acte concernant les timbres.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCEDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	*Cts.* 90	*Cts.* 80	*Cts.* 70	*Cts.* 60	*Cts* 50	*Cts.* 40	*Cts.* 30	*Cts.* 20	*Cts* 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque Confession de Jugement :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.....	.....	2.00	2.00	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Dans les actions au dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.....	.....	1.50	1.50	2	...	...	...	...	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Dans les actions de $400, ou au-dessous...	.....	1.00	1.00	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant.																		
Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas.																		
Aucune taxe n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Honoraires du crieur sur chaque inscription pour enquêtes, dans les actions non contestées.....	.50		.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Do. Do. dans les actions contestées	1.00		1.00	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.
Plaidoyers préliminaires.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou exception à la forme :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	2.40*	2.00	4.40	2	...	1	...	.....	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	2.40*	1.50	3.90	.....	...	...	1	.....	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	2.40*	1.00	3.40	.....	...	...	1	.....	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...
Plaidoyers.																		
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	6.00	2.00	8.00	2	...	2	...	.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	6.00	1.50	7.50	3	1	...	...	1	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	5.00	1.00	6.00	2	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...

* Augmentation de 7 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.

Interventions et demandes in-																		

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure. Honoraires.	Taxe.	Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES. $5	$4	$3	$2	$1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Copie de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque copie de jugement n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.50	.60	1.10	2					1									1
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.50	.40	.90	1						1								
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.50	.30	.80	1							1							
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	.10	1														1
Sur chaque chaque copie d'un jugement interlocutoire, n'excédant pas 200 mots.	.50	. . . . .	.50	1										1				
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	.10	1														1
Certificats de frais.																		
Sur chaque certificat de frais :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.30*	1.00	1.30	2					1							1		
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.30*	.60	.90	1						1								
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.30*	.40	.70	1								1						
Exécutions.																		
Sur chaque bref de Fi. Fa. de bonis ou Fi. Fa. de Terris :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	1.00	1.50	2.50	1				1						1				

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.

Exécutions—*Continuation.*

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe. payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Ratification de titre et oppositions à icelle.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur le dépôt de chaque acte pour ratification, y compris les avis dans la *Gazette Officielle*.	4.00	4.00	8.00	2	...	2	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pour chaque copie de tel avis, n'excédant pas 200 mots	.50	.....	.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Pour chaque copie de jugement de ratification de titre, n'excédant pas 800 mots	1.00	1.00	2.00	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
N. B.—Deux copies du jugement de ratification sont requises d'être enregistrées, suivant la loi, une desquelles seulement est sujette à l'honoraire et taxe comme ci-dessus.																		
Sur chaque opposition à la ratification de titre, au-dessus de $1,000	3.00	2.00	5.00	1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Do. au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	2.00	1.50	3.50	2	...	...	1	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Do. $400 ou au-dessous	1.50	1.00	2.50	2	...	...	...	1	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES —N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour la construction des cours de justice sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

cune espèce.

REMARQUES.—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour la construction des cours de justice sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL

DANS LES DISTRICTS DE

MONTREAL, KAMOURASKA

ET

OTTAWA.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construc-

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$5	$4	$3	$2	$1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie :—																		
Dans les actions au-dessus de $120	1.00	1.00	2.00	1				1										
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	1.00	.80	1.80	2					1		1							
Sur chaque copie additionnel du bref	.10		.10	1														1
Actions rapportées en cour.																		
Sur le rapport de toute action :—																		
Dans les actions au-dessus de $120—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Certificat de défaut.																		
Sur chaque certificat de défaut	.20		.20	1													1	

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxes.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.	No	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque confession de jugement :—																		
Dans les actions au-dessus de $120	.....	.80	.80	1	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	....
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	.....	.60	.60	1	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...	....
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession, quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant.																		
Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement, les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas.																		
Aucune taxe n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Au greffier, pour l'examen, dans une cause de contestation d'actions de $100 et au-dessus, de chaque témoin (après les deux premiers), de la part du demandeur ou partie dans la cause, suivant le cas	.30*		.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	....	....
Au greffier, pour l'examen, dans une cause de contestation d'actions de $100 et au-dessus, de chaque témoin (après les deux premiers), de la part du défendeur ou partie adverse.	.30*	.....	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	....	....

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

de la part du demandeur ou partie dans la cause, suivant le cas	.30*		.30	1	1

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

Et de la part du défendeur ou partie adverse.	.30*	.....	.30	1	1
Et si toute deposition subséquente excède quatre cents mots, alors pour chaque cent mots.	.10	.....	.10	1	1
Les honoraires sur toutes telles dépositions seront payés à demande et aussitôt qu'elles auront été prises, par la partie qui aura fait examiner le temoin.					
Inscriptions aux Mérites.					
DANS LES ACTIONS NON CONTESTÉES.					
Sur chaque inscription par défaut ou Ex-parte :					
Dans les actions au-dessus de $120	.50	.50	1.00	1	1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	.50	.40	.90	1	1
DANS LES ACTIONS CONTESTÉES.					
Sur chaque inscription :—					
Dans les actions au-dessus de $120	1.00	.80	1.80	2	1 1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	1.00	.60	1.60	2	1 1
Plaidoyers préliminaires.					
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou peremptoire à la forme :—					
Dans les actions au-dessus de $120	1.40†	.80	2.20	2	1 1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	1.40†	.60	2.00	1	1
Plaidoyers.					
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente.—					
Dans les actions au-dessus de $120	2.50	.80	3.30	2	1 1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	2.50	.60	3.10	2	1 1

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.
† Augmentation de sept centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Interventions et demandes incidentes contradictoires.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $120—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.80	4.10	2	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.60	3.90	2	...	...	1	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...
Règles.																		
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots:—																		
Dans les actions au-dessus de $120	.20	.10*	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	.20	.10*	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Pour chaque copie d'icelle n'excédant pas 200 mots	.20	.....	.20	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Subpœna.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre témoins :—																		
Dans les actions au-dessus de $120	.20	.10	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	.20	.10	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...
Pour chaque copie,	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1

*Augmentation de 5 centins sur la taxe pour la construction des cours de justice en vertu de l'Acte.

Discontinuations.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.
Oppositions—(*Continuation.*)	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque opposition à fin de charge, à fin d'annuler, ou à fin de distraire :—																		
Dans les actions au-dessus de $120—greffier, $1 ; crieur, 30 cents	1.30	.80	2.10	2				1										1
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120—greffier, $1 ; crieur, 30 cents.	1.30	.60	1.90	2					1	1								
Saisie-Arrêt après jugement.																		
Sur chaque bref de saisie-arrêt :—																		
Dans les actions au-dessus de $120.	1.00	.70	1.70	2					1			1						
Dans les actions de $100, mais non au-dessus de $120	1.00	.50	1.50	2					1					1				
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement	1.00		1.00	1					1									
Sur chaque inscription ou motion pour jugement sur la déclaration du tiers-saisie, si elle n'est pas contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	.50		.50											1				
Dito, si contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	1.00		1.00	1					1									

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour la construction des cours de justice sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

Dans les actions de $100, et au-dessus.....	1.00	1.00	1

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour la construction des cours de justice sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES NON-SUSCEPTIBLES D'APPEL

DANS LES DISTRICTS DE

MONTREAL, KAMOURASKA

ET

OTTAWA.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$5	$4	$3	$2	$1	Cts 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie :—																		
Dans les actions au-dessus de $80 mais au-dessous de $100	.90	.80	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.90	.80	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.70	.60	1.30	2					1							1		
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.60	1.10	2					1									
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30	.20	.50	1										1				
Pour chaque copie additionnelle, dans les actions au-dessus de $25.	.10	.....	.10	1														1
do. do. dans les actions de $25 ou au-dessous.	.10†	.....	.10	1														1
Actions rapportées en Cour.																		
Sur le rapport de toute action ;—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100—greffier, $2.50 ; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80—greffier, $2.50 ; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60—greffier, $1.50 ; crieur, 30 cents	1.80	.....	1.80	2					1		1							
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—greffier, 80 cents ; crieur, 30 cents	1.10†	.....	1.10	2					1									1
Dans les actions de $25, ou au-dessous—greffier, 50 cents ; crieur, 30 cents	.80	.....	.80	1							1							

† Augmentation de cinq centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel de la court de circuit, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.											
	HONORAIRES.	TAXE.			$5	$4	$3	$2	$1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque confession de jugement :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $100	.....	.60	.60	1									1					
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $60	.....	.40	.40	1											1			
N. B.—Aucun honoraire n'est exigible par les officiers de la cour.																		
Inscriptions sur les mérites.																		
DANS LES ACTIONS NON CONTESTÉES.																		
Sur chaque inscription par défaut ou *ex parte*:—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.40	.40	1											1			
Dans les actions de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.40	.40	1											1			
DANS LES ACTIONS CONTESTÉES.																		
Sur chaque inscription :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.60	.60	1									1					
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.60	.60	1									1					

Jugements Préliminaires.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Règles.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.20	.10†	30.	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $60	.20	.....	.20	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Pour chaque copie d'icelle, n'excédant pas 200 mots	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10*	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Subpœnas.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre temoins :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.20	.10	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Dans les actions au dessus de $25, mais non au-dessus de $60	.20	.10†	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.10†	.20	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....
Pour chaque copie de subpœna :—																		
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Dans tes actions de $25, ou au-dessous	.10*	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour la construction des cours de justice en vertu de l'Acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour la construction des cours de justice imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel de la cour de circuit, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.
Oppositions.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque opposition à fin de conserver ou réclamation.																		
Au-dessus de $60, mais au-dessous de $100—Greffier, $1 ; Crieur, 30 centins	1.30	.20	1.50	1					1					1				
Au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60—Greffier, $1 ; Crieur, 30 centins	1.30	.20*	1.50	1					1					1				
Au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—Greffier, $5 ; Crieur, 30 centins	.80	.20*	1.00	1					1									
De $25, ou au-dessous—Greffier, 30 centins ; Crieur, 30 centins	.60†	.10	.70	1								1						
Sur chaque opposition à fin de charge, à fin d'annuler, ou à fin de distraire :—																		
Au-dessus de $60, mais au-dessous de $100—Greffier, $1 ; Crieur, 30 centins	1.30	.60	1.90	2					1	1								
Au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60—Greffier, $1 ; Crieur, 30 centins	1.30	.40	1.70	2					1			1						
Au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—Greffier, 50 centins, Crieur 30 centins	.80	.40	1.20	2					1								1	
De $25, ou au-dessous—Greffier, 30 centins ; Crieur, 30 centins	.60†	.10	.70	1														1
Et, si contestées, les mêmes honoraires que dans les demandes principales.																		

* Augmentation de cinq centins sur la taxe pour la construction des cours de justice en vertu de l'acte.
† Augmentation de cinq centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

| | | |

COUR SUPÉRIEURE.

DANS LE DISTRICT DE

QUÉBEC.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	HONORAIRES	TAXE.			$5	$4	$3	$2	$1	Cts. 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, capias ad respondendum, saisie gagerie ou saisie-revendication :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	1.80*	2.00	3.80	2	. . . . .		1	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	1.50	1.50	3.00	1	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400 ou au-dessous.	1.30*	1.00	2.30	2	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .
Sur chaque copie du bref.	.30*	. . . . .	.30	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .
Actions rapportées en cour.																		
Sur le rapport de toute action :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000—Protonotaire, $5; crieur, 80 cents.	5.80†	. . . . .	5.80	2	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000—Protonotaire, $4.50; crieur, 80 cents.	5.30†	. . . . .	5.30	2	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous—Protonotaire, $4; crieur, 80 cents.	4.80†	. . . . .	4.80	2	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Certificat de défaut.																		
Sur chaque certificat de défaut.	.30*	. . . . .	.30	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte concernant les timbres.
† Augmentation de 5 centins sur les honoraires du crieur en vertu de l'Acte concernant les timbres.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées. faites dans la cour supérieure, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCEDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant.																		
Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas.																		
Aucune taxe n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Honoraires du crieur sur chaque inscription pour enquêtes, dans les actions non contestées	.50	.....	.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Do. Do. dans les actions contestées.	1.00	.....	1.00	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour les fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Plaidoyers préliminaires.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou exception à la forme :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	2.40*	1.50	3.90	2	. . .	. . .	1	. . . . .		1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	2.40*	1.00	3.40	2	. . .	. . .	1	. . . . .		. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	2.40*	.80†	3.20	2	. . .	. . .	1	. . . . .		. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .
Plaidoyers.																		
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	6.00	1.50	7.50	3	1	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	6.00	1.00	7.00	2	1	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	5.00	.80†	5.80	2	1	. . .	. . .	. . . . .		. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

* Augmentation de 7 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Copie de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque copie de jugement n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.50	.60	1.10	2	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.50	.40	.90	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.50	.30†	.80	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	. . . . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1
Sur chaque chaque copie d'un jugement interlocutoire, n'excédant pas 200 mots.	.50	. . . . .	.50	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	.10	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1
Certificats de frais.																		
Sur chaque certificat de frais :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.30*	.80†	1.10	1	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.30*	.50†	.80	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.30*	.30†	.60	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Exécutions.																		
Sur chaque bref de Fi. Fa. de bonis ou Fi. Fa. de Terris :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	1.00	1.00	2.00	1	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

Exécutions—*Continuation.*

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'**Acte** concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe. payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
					$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
	HONORAIRES.	TAXE.			No.	No	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Ratification de titre et oppositions à icelle.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur le dépôt de chaque acte pour ratification, y compris les avis dans la *Gazette Officielle*.	4.00	4.00	8.00	2	...	2	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pour chaque copie de tel avis, n'excédant pas 200 mots	.50	.....	.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Pour chaque copie de jugement de ratification de titre, n'excédant pas 800 mots	1.00	1.00	2.00	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
N. B.—Deux copies du jugement de ratification sont requises d'être enregistrées, suivant la loi, une desquelles seulement est sujette à l'honoraire et taxe comme ci-dessus.																		
Sur chaque opposition à la ratification de titre, au-dessus de $1,000	3.00	2.00	5.00	1	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Do. au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	2.00	1.50	3.50	2	...	...	1	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Do. $400 ou au-dessous	1.50	1.00	2.50	2	...	...	...	1	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est prealablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES —N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES.—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de hasards et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL

DANS LE DISTRICT DE

QUÉBEC.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concer-

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONOTAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie:—																		
Dans les actions au-dessus de $100	1.00	.60	1.60	2					1				1					
Dans les actions de $100	1.00	.40	1.40	2					1						1			
Sur chaque copie additionnel du bref	.10		.10	1														1
Actions rapportées en cour.																		
Sur le rapport de toute action:—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $3; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Dans les actions de $100, greffier, $3; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Certificat de défaut.																		
Sur chaque certificat de défaut	.20		.20	1													1	

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession, quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant. Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement, les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas. Aucune taxe n'est exigible sur confession de jugement ou sur inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Au greffier, pour l'examen, dans une cause de contestation d'actions de $100 et au-dessus, de chaque témoin (après les deux premiers), de la part du demandeur ou partie dans la cause, suivant le cas.....	.30*	.....	.30	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

de chaque témoin (après les deux premiers), de la part du demandeur ou partie dans la cause, suivant le cas	.30*	.....	.30	1	1

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

Et de la part du défendeur ou partie adverse. .	.30*	.....	.30	1	1
Et si toute déposition subséquente excède quatre cents mots, alors pour chaque cent mots.	.10	.....	.10	1	1
Les honoraires sur toutes telles dépositions seront payés à demande et aussitôt qu'elles auront été prises, par la partie qui aura fait examiner le témoin.					
Inscriptions aux Mérites.					
DANS LES ACTIONS NON CONTESTEES.					
Sur chaque inscription par défaut ou Ex-parte :					
Dans les actions au-dessus de $100.	.50	.40	.90	1	1
Dans les actions de $100	.50	.20	.70	1	1
DANS LES ACTIONS CONTESTÉES.					
Sur chaque inscription :—					
Dans les actions au-dessus de $100	1.00	.50	1.50	2	1 1
Dans les actions de $100.	1.00	.30	1.30	2	1 1
Plaidoyers préliminaires.					
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou peremptoire à la forme :—					
Dans les actions au-dessus de $100	1.40†	.50	1.90	2	1 1
Dans les actions de $100.	1.40†	.30	1.70	2	1 1
Plaidoyers.					
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente.—					
Dans les actions au-dessus de $100	2.50	.50	3.00	1	1
Dans les actions de $100.	2.50	.30	2.80	2	1 1

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.
† Augmentation de sept centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Interventions et demandes incidentes contradictoires.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.30	3.60	2			1						1					
Dans les actions de $100—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.30*	3.60	2			1						1					
Règles.																		
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots:—																		
Dans les actions au-dessus de $100	.20		.20	1													1	
Dans les actions de $100	.20		.20	1													1	
Pour chaque copie d'icelle n'excédant pas 200 mots	.20		.20	1													1	
Pour chaque 100 mots additionnels	.10		.10	1														1
Subpœna.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre témoins :—																		
Dans les actions au-dessus de $100	.20		.20	1													1	
Dans les actions de $100	.20		.20	1													1	
Pour chaque copie,	.10		.10	1														1

* Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.
Oppositions—(*Continuation.*)	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque opposition à fin de charge, à fin d'annuler, ou à fin de distraire :—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $1 ; crieur, 30 cents	1.30	.30	1.60	2					1				1					1
Dans les actions de $100,—greffier, $1 ; crieur, 30 cents	1.30	.30*	1.60	2					1				1					
Saisie-Arrêt après jugement.																		
Sur chaque bref de saisie-arrêt :—																		
Dans les actions au-dessus de $100.	1.00	.30	1.30	2					1							1		
Dans les actions de $100	1.00	.30*	1.30	2					1							1		
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement	1.00		1.00	1					1									
Sur chaque inscription ou motion pour jugement sur la déclaration du tiers-saisie, si elle n'est pas contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	.50		.50	1										1				
Ditto. si contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	1.00		1.00	1					1									

* Augmentation de cinq centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

* Augmentation de cinq centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B —Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES NON-SUSCEPTIBLES D'APPEL

DANS LE DISTRICT DE

QUEBEC.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour [illegible] de bâtisses, et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non [illegible] honoraires forment un fonds spécial.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de Timbres requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$5 No.	$4 No.	$3 No.	$2 No.	$1 No.	Cts 90 No.	Cts. 80 No.	Cts. 70 No.	Cts. 60 No.	Cts. 50 No.	Cts. 40 No.	Cts. 30 No.	Cts. 20 No.	Cts. 10 No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie :—																		
Dans les actions au-dessus de $80 mais au-dessous de $100	.90	.40	1.30	2					1							1		
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.90	.40	1.30	2					1							1		
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.70	.30*	1.00	1					1									
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.30*	.80	1							1							
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30	.20	.50	1										1				
Pour chaque copie additionnelle, dans les actions au-dessus de $25.	.10	.....	.10	1														1
do. do. dans les actions de $25 ou au-dessous.	.10†	.....	.10	1														1
Actions rapportées en Cour.																		
Sur le rapport de toute action :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100—greffier, $2.50; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80—greffier, $2.50; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60—greffier, $1.50; crieur, 30 cents	1.80	.....	1.80	2					1		1							
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—greffier, 80 cents; crieur, 30 cents	1.10†	.....	1.10	2					1									1
Dans les actions de $25, ou au-dessous—greffier, 50 cents; crieur, 30 cents	.80	.....	.80	1							1							

* Augmentation de cinq centins sur la taxe en vertu de l'acte.

† Augmentation de cinq centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel de la court de circuit, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Aucun honoraire ou taxe n'est exigible sur confession de jugement dans le dist. de Québec.																		
Inscriptions sur les mérites.																		
DANS LES ACTIONS NON CONTESTÉES.																		
Sur chaque inscription par défaut ou *ex parte*:—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.20	.20	1												1		
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.20	.20	1												1		
DANS LES ACTIONS CONTESTÉES.																		
Sur chaque inscription :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.30	.30	1												1		
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.30	.30	1												1		
Plaidoyers Préliminaires.																		
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire ou exception à la forme :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						

† Augmentation de 7 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

Plaidoyers Préliminaires. *(Continuation)*																		
Sur chaque exception péremptoire :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Sur chaque exception à la forme, sur motion pour faire rejeter une demande ou pour faire déclarer nulle une procédure :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Défenses.																		
Sur chaque défense :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Demandes Reconventionnelles.																		
Sur chaque demande reconventionnelle :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Demandes Incidentes.																		
Sur chaque demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Demandes en Intervention.																		
Sur chaque demande en intervention :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Demandes en Garantie.																		
Sur chaque demande en garantie :—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $80	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessus de $30, mais au-dessous de $60	1.40†	.30	1.70	2					1			1						
Dans les actions au-dessous de $30	1.40†	.30	1.70	2					1			1						

Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire ou exception à la forme :—					
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.30	1.70	2	1 1

† Augmentation de 7 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

Plaidoyers Préliminaires. (*Continuation*)					
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	1.40*	.30	1.70	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	1.40*	.....	1.40	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	1.40*	.....	1.40	2	1 1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	1.40*	.....	1.40	2	1 1
Plaidoyers.					
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente :—					
Dans les actions au-dessus de $80 mais au-dessous de $100	1.50	.30	1.80	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	1.50	.30	1.80	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	1.00	.....	1.00	1	1
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.....	.50	1	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30†	.....	.30	1	1
Interventions.					
Sur chaque intervention :—					
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100—Greffier ; $1, Crieur, 30 cts.	1.30	.30†	1.60	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60.—Gref. $1 ; Crieur, 30 cts	1.30	.30†	1.60	2	1 1
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40,—Gref. 50 cts ; Cri. 30 cts.	.80	.30†	1.10	1	1 1
Dans les actions de $25, ou au-dessous—Greffier, 30 centins ; Crieur, 30 centins	.60‡	.10	.70	1	1
Demandes incidentes contradictoires.					
Les mêmes honoraires au greffier et au crieur que dans les interventions.					
Nulle taxe n'est exigible sur les demandes incidentes dans le district de Québec.					

* Augmentation de 7 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

‡ Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

† Augmentation de 5 centins sur la taxe en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Règles.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.20	.....	.20	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Pour chaque copie d'icelle, n'excédant pas 200 mots	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Subpœnas.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre temoins :—																		
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.20	.....	.20	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Pour chaque copie de subpœna :—																		
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10*	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	....	....	1
Copie de Jugement.																		
Sur chaque copie de jugement n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.40	.20†	.60	1	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	....	....

*Augmentation de 5 centins sur les honoraires en vertu de l'Acte.

Copie de Jugement.—*Cont.*																		

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **Timbres** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit, dans le district de Québec, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraire.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts 70	Cts 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Saisie-arrêt après jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de saisie-arrêt ;—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.50	.30‡	.80	1	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.40	.30‡	.70	1	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.30	.30‡	.60	1	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....
Dans les actions de $25, ou au-de-sous	.20	.20	.40	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....
Sur chaque copie pour le tiers-saisie	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement ;—																		
Dans les actions au-dessus de $40, mais au-dessous de $100	1.00	.....	1.00	1	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.....	.50	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30*	.....	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Si la déclaration du tiers-saisie est contestée, les mêmes honoraires que dans l'action originale pour une pareille somme.																		

*Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'Acte.

...jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'au-

les mêmes honoraires que dans l'action originale pour une pareille somme.

*Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'Acte.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé necessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR SUPERIEURE.

DANS LES DISTRICTS DES

TROIS-RIVIERES, ST. FRANCOIS

ET

GASPÉ.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts des Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts 40	Cts 30	Cts 20	Cts. 10
					No	No.	No.	No.	No.	No	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, capias ad respondendum, saisie gagerie ou saisie-revendication :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	1.80*	1.00	2.80	2	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	1.50	.80‡	2.30	2	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . . . .	. . .	1	. . .	. . .
Dans les actions de $400 ou au-dessous.	1.30*	.50	1.80.	2	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	1	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Sur chaque copie du bref.	.30*	. . . . .	.30	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . . . .	. . .	1	. . .	. . .
Actions rapportées en cour.																		
Sur le rapport de toute action :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000—Protonotaire, $5; crieur, 80 cents.	5.80†	. . . . .	5.80	2	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000—Protonotaire, $4.50; crieur, 80 cents.	5.30†	. . . . .	5.30	2	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . . . .	. . .	1	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous—Protonotaire, $4; crieur, 80 cents.	4.80†	. . . . .	4.80	2	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Certificat de défaut.																		
Sur chaque certificat de défaut	.30*	. . . . .	.30	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . . . .	. . .	1	. . .	. . .

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte concernant les timbres. † Augmentation de 5 centins sur les honoraires du crieur en vertu de l'Acte concernant les timbres. ‡ Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts de Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCEDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts 70	Cts 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant.																		
Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas.																		
Aucune taxe n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Honoraires du crieur sur chaque inscription pour enquêtes, dans les actions non contestées	.50	.....	.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Do. Do. dans les actions contestées.	1.00	.....	1.00	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27. 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour les fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts des Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.
Plaidoyers préliminaires.	¢ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou exception à la forme :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	2.40*	.80†	3.20	2	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	2.40*	.50	2.90	2	. . .	. . .	. . .	1	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	2.40*	.40†	2.80	2	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Plaidoyers.																		
Sur chaque plaidoyer, ou la contestation d'aucune action, intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	6.00	.80†	6.80	3	1	. . .	. . .	. . .	1	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	6.00	.50	6.50	3	1	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .	. . .
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	5.00	.40†	5.40	2	1	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1	. . .	. . .	. . .

* Augmentation de 7 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

* Augmentation de 7 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Copie de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque copie de jugement n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.50	.30	.80	1							1							
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.50	.20	.70	1								1						
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.50	.20†	.70	1								1						
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	. . . . .	1														1
Sur chaque copie d'un jugement interlocutoire, n'excédant pas 200 mots.	.50	. . . . .	.50	1										1				
Pour chaque 100 mots additionnels.	.10	. . . . .	.10	1														1
Certificats de frais.																		
Sur chaque certificat de frais :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	.30*	.40†	.70	1								1						
Dans les actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	.30*	.30†	.60	1									1					
Dans les actions de $400, ou au-dessous. . . .	.30*	.20†	.50	1										1				
Exécutions.																		
Sur chaque bref de Fi. Fa. de bonis ou Fi. Fa. de Terris :—																		
Dans les actions au-dessus de $1,000.	1.00	.50	1.50	2					1					1				

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du protonotaire en vertu de l'Acte.
† Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans la cour supérieure, dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

COUR SUPERIEURE. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe, payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Ratification de titre et oppositions à icelle.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur le dépôt de chaque acte pour ratification, y compris les avis dans la *Gazette Officielle*.	4.00	2.00	6.00	2	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Pour chaque copie de tel avis, n'excédant pas 200 mots	.50	.....	.50	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Pour chaque copie de jugement de ratification de titre, n'excédant pas 800 mots	1.00	.50	1.50	2	...	...	...	...	1	...	...	...	...	1	...	...	...	...
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
N. B.—Deux copies du jugement de ratification sont requises d'être enregistrées, suivant la loi, une desquelles seulement est sujette à l'honoraire et taxe comme ci-dessus.																		
Sur chaque opposition à la ratification de titre, au-dessus de $1,000	3.00	1.00	4.00	1	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Do. au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000	2.00	.80*	2.80	2	...	...	...	1	.....	1	...	...	...	...	...	...	...	...
Do. $400 ou au-dessous	1.50	.50	2.00	1	...	...	...	1	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

*Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

☞Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES —N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.

DANS LES DISTRICTS DES

TROIS-RIVIERES, ST. FRANCOIS

ET

GASPÉ.

Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES.—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concer-

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie :—																		
Dans les actions au-dessus de $100	1.00	.30	1.30	2					1							1		
Dans les actions de $100	1.00	.20	1.20	2					1								1	
Sur chaque copie additionnel du bref	.10		.10	1														1
Actions rapportées en cour.																		
Sur le rapport de toute action :—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $3; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Dans les actions de $100, greffier, $3; crieur, 30 cents	3.30		3.30	2			1									1		
Certificat de défaut.																		
Sur chaque certificat de défaut	.20		.20	1													1	

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit, dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Aucun honoraire n'est exigible sur l'inscription pour jugement sur confession, quand la confession est produite le jour du rapport ou le plus prochain jour juridique suivant. Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement, les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées, suivant le cas. Aucune taxe n'est exigible sur confession de jugement ou sur inscription pour jugement sur confession.																		
Enquêtes.																		
Au greffier, pour l'examen, dans une cause de contestation d'actions de $100 et au-dessus, de chaque témoin (après les deux premiers), de la part du demandeur ou partie dans la cause, suivant le cas	.30*	.....	.30	1												1		
Et de la part du défendeur ou partie adverse.	.30*	.....	.30	1												1		1

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

* Augmentation de cinq centins sur les honoraires en vertu de l'acte.

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts de Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.												
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Interventions et demandes incidentes contradictoires.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque intervention ou demande incidente :—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.20	3.50	2			1							1				
Dans les actions de $100—greffier, $3 ; crieur, 30 cents	3.30	.20*	3.50	2			1							1				
Règles.																		
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots:—																		
Dans les actions au-dessus de $100	.20		.20	1													1	
Dans les actions de $ 00	.20		.20	1													1	
Pour chaque copie d'icelle n'excédant pas 200 mots	.20		.20	1													1	
Pour chaque 100 mots additionnels	.10		.10	1														1
Subpœna.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre témoins :—																		
Dans les actions au dessus de $100	.20		.20	1													1	
Dans les actions de $100	.20		.20	1													1	
Pour chaque copie,	.10		.10	1														1

* Augmentation de 5 centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

Discontinuations.																		

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.											
	HONORAIRES.	TAXE.			$5	$4	$3	$2	$1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.	No.	No.
Oppositions—(*Continuation.*)	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque opposition à fin de charge, à fin d'annuler, ou à fin de distraire :—																		
Dans les actions au-dessus de $100—greffier, $1 ; crieur, 30 cents	1.30	.20	1.50	2					1					1				
Dans les actions de $100,—greffier, $1 ; crieur, 30 cents	1.30	.20*	1.50	2					1					1				
Saisie-Arrêt après jugement.																		
Sur chaque bref de saisie-arrêt :—																		
Dans les actions au-dessus de $100.	1.00	.20	1.20	2					1								1	
Dans les actions de $100	1.00	.20*	1.20	2					1								1	
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement	1.00		1.00	1					1									
Sur chaque inscription ou motion pour jugement sur la déclaration du tiers-saisie, si elle n'est pas contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	.50		.50	1										1				
Ditto. si contestée :—																		
Dans les actions de $100, et au-dessus	1.00	.30*	1.30	1					1							1		

* Augmentation de cinq centins sur la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury en vertu de l'Acte.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.

REMARQUES—N. B —Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

COUR DE CIRCUIT.

CAUSES NON-SUSCEPTIBLES D'APPEL

DANS LES DISTRICTS DES

TROIS-RIVIERES, ST. FRANCOIS

ET

GASPE.

REMARQUES—N. B —Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **Timbres** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DENOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Brefs.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication, y compris la copie :—																		
Dans les actions au-dessus de $80 mais au-dessous de $100	.90	.20	1.10	2					1									1
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.90	.20	1.10	2					1									1
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.70	.20*	.90	1						1								
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.20*	.70	1								1						
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30	.10	.40	1											1			
Pour chaque copie additionnelle, dans les actions au-dessus de $25.	.10	.....	.10	1														1
do. do. dans les actions de $25 ou au-dessous.	.10†	.....	.10	1														1
Actions rapportées en Cour.																		
Sur le rapport de toute action ;—																		
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100—greffier, $2.50 ; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80—greffier, $2.50 ; crieur, 30 cents	2.80	.....	2.80	2				1			1							
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60—greffier, $1.50 ; crieur, 30 cents	1.80	.....	1.80	2					1		1							
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—greffier, 80 cents ; crieur, 30 cents	1.10†	.....	1.10	2					1									1
Dans les actions de $25, ou au-dessous—greffier, 50 cents ; crieur, 30 cents	.80	.....	.80	1							1							

* Augmentation de cinq centins sur la taxe en vertu de l'acte.
† Augmentation de cinq centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel de la cour de circuit, dans les districts des Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	Honoraires.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	[illegible]s. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Confession de Jugement.	$ c.	$ c.	$ c.														
Aucun honoraire ou taxe n'est exigible sur confession de jugement dans les districts des Trois Rivières, St. François et Gaspé.																	
Inscriptions sur les mérites.																	
DANS LES ACTIONS NON CONTESTÉES.																	
Sur chaque inscription par défaut ou *ex parte*:—																	
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.10	.10	1													1
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.10	.10	1													1
DANS LES ACTIONS CONTESTÉES.																	
Sur chaque inscription :—																	
Dans les actions au-dessus de $80, mais non au-dessus de $100	.....	.20*	.20	1												1	
Dans les actions au-dessus de $60, mais non au-dessus de $80	.....	.20*	.20	1												1	
Plaidoyers Préliminaires.																	
Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire ou exception à la forme :—																	
Dans les actions au-dessus de $80, mais au-dessous de $100	1.40†	.20‡	1.60	2					1			1					

* Augmentation de 5 centins sur la taxe en vertu de l'acte. † Augmentation de 7 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte. ‡ Augmentation de 5 centins sur la taxe en vertu de l'acte.

Plaidoyers Préliminaires. (*Continuation*)																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais non																		

| | | |

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de TIMBRES requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.													
	HONORAIRES.	TAXE.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts. 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.
Règles.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque règle, n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.20	.....	.20	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Pour chaque copie d'icelle, n'excédant pas 200 mots	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Pour chaque 100 mots additionnels	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Subpœnas.																		
Sur chaque subpœna original, contenant les noms de pas plus de quatre temoins :—																		
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.20	.....	.20	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Pour chaque copie de subpœna :—																		
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.10*	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Copie de Jugement.																		
Sur chaque copie de jugement n'excédant pas 200 mots :—																		
Dans les actions au-dessus de $40, mais au-dessous de $100	.40	.10	.50	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires en vertu de l'Acte.

Dans les actions au-dessus de $40, mais au-dessous de $100	.40	.10	.50	1	1

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires en vertu de l'Acte.

Copie de Jugement.—*Cont.*					
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.30	.10	.40	1	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.20		.20	1	1
Certificats de frais.					
Sur chaque certificat de frais :—					
Dans les actions au-dessus de $25, mais au-dessous de $100	.20	.10	.30	1	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.20		.20	1	1
Executions.					
Sur chaque bref de Fi. Fa. de Bonis ou Fi. Fa. de Terris :—					
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.50	.20‡	.70	1	1
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.40	.20‡	.60	1	1
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.30	.20‡	.50	1	1
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.20	.10	.30	1	1
Oppositions.					
Sur chaque opposition à fin de conserver ou réclamation.					
Au-dessus de $40, mais au-dessous de $100—Greffier, $1 ; Crieur, 30 centins	1.30	.20‡	1.50	2	1 1
Au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40—Greffier, 50 centins ; Crieur, 30 centins	.80	.20‡	1.00	1	1
De $25, ou au-dessous—Greffier, 30 centins ; Crieur, 30 centins	.60*	.10‡	.70	1	1

‡ Augmentation de 5 centins sur la taxe en vertu de l'acte.

* Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'acte.

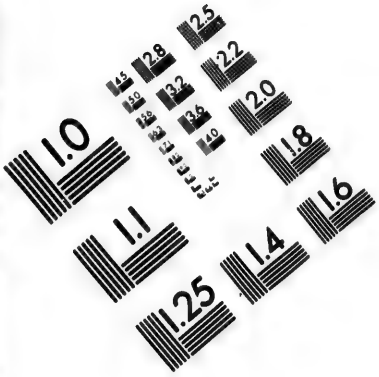

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

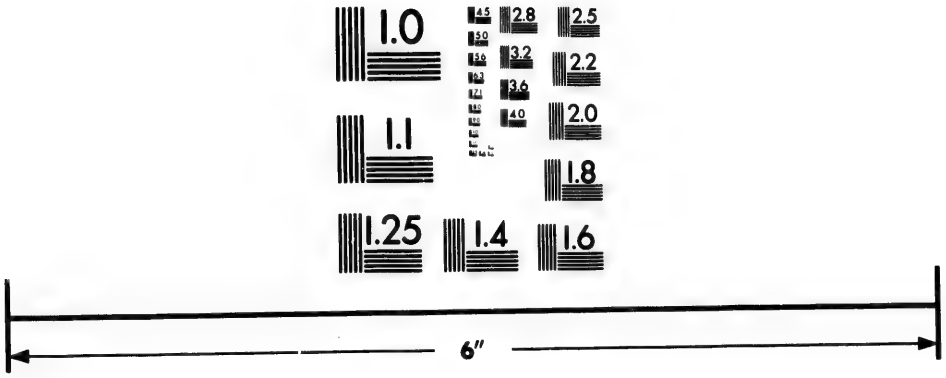

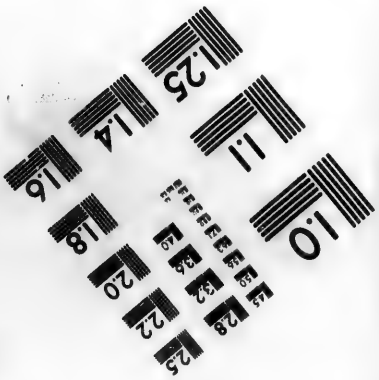

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

TABLEAU indiquant le nombre et la dénomination les plus convenables de **TIMBRES** requis en vertu de l'Acte concernant les timbres sur les procédures judiciaires, 27, 28 Vic. cap. 5, en paiement des honoraires et de la taxe pour le fonds de bâtisses et de jury imposés sur les procédures judiciaires ci-après spécifiées, faites dans les causes non susceptibles d'appel dans la cour de circuit, dans les districts des Trois Rivières, St. François et Gaspé, où ces honoraires forment un fonds spécial.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL, C. C. — NATURE DE LA PROCÉDURE.	Montant des honoraires et de la taxe payable sur chaque procédure.		Total des honoraires et taxe.	Nombre total de timbres.	DÉNOMINATION DES TIMBRES.											
	Honoraire.	Taxe.			$ 5	$ 4	$ 3	$ 2	$ 1	Cts 90	Cts. 80	Cts. 70	Cts. 60	Cts. 50	Cts. 40	Cts. 30	Cts. 20	Cts. 10
					No.	No.	No.	No.	No.	No.	No.	No	No.	No.	No.		No.	No.
Saisie-arrêt après jugement.	$ c.	$ c.	$ c.															
Sur chaque bref de saisie-arrêt :—																		
Dans les actions au-dessus de $60, mais au-dessous de $100	.50	.20‡	.70	1	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60	.40	.20‡	.60	1	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.30	.20‡	.50	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....
Dans les actions de $25, ou au-de-sous	.20	.10	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Sur chaque copie pour le tiers-saisie	.10	.....	.10	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1
Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement ;—																		
Dans les actions au-dessus de $40, mais au-dessous de $100	1.00	.....	1.00	1	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.....	.50	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30*	.....	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....
Si la déclaration du tiers-saisie est contestée, les mêmes honoraires que dans l'action originale pour une pareille somme.																		

Sur chaque rapport de saisie-arrêt après jugement ;—																			
Dans les actions au-dessus de $40, mais au-dessous de $100	1.00	.....	1.00	1	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
Dans les actions au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40	.50	.....	.50	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....
Dans les actions de $25, ou au-dessous	.30*	.....	.30	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....
Si la déclaration du tiers-saisie est contestée, les mêmes honoraires que dans l'action originale pour une pareille somme.																			

*Augmentation de 5 centins sur les honoraires du greffier en vertu de l'Acte. | ‡ Augmentation de 5 centins sur la taxe en vertu de l'acte.

☞ Nulle taxe payable sur aucun bref de saisie-arrêt après jugement si une exécution est préalablement émise, ou sur aucun bref *alias* ou *pluries*, d'aucune espèce.
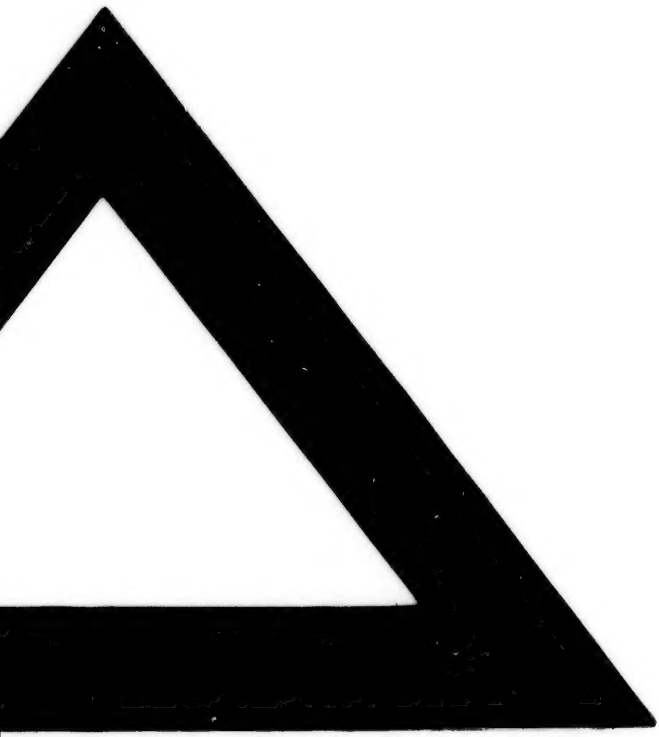
REMARQUES—N. B.—Il y a plusieurs procédures non spécifiées dans les précédents tableaux, sur lesquelles les honoraires et la taxe pour fonds de bâtisses et de jury sont payables, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer, vu que cela aurait rendu ces tableaux trop volumineux, et qu'une connaissance de ceux-ci fera voir facilement quel nombre et quelle dénomination de timbres seront requis.